

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 5 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 25 | Un mois, 6
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les Lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Assurance maritime; délaissement; compétence; déclinatoire; règlement de juges. — Procès; frais de voyage; affirmation sous serment. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Elections; fonctionnaires publics; gendarmes. — Elections; justification; production tardive. — Elections; domicile; déclaration du frère. — Elections; fonctionnaires publics; avoués. — Elections; domicile; inscription au rôle de la contribution personnelle; lacune; fonctions publiques. — Elections; question d'état; compétence. — Elections; déclaration d'ascendant; surcharge.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (2^e section). Fabrication et émission de fausse monnaie; cinq accusés. — Société secrète dite la Némésis; le Tribunal révolutionnaire; vingt-deux prévenus.
FACULTÉ DE DROIT. — DOCTORAT.
ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 9 décembre.

Un assez grand nombre de projets ont été votés dans cette séance. Trois de ces projets avaient pour objet de régulariser des crédits ouverts par des décrets préliminaires pendant la durée de la prorogation. L'un de ces crédits s'élève à 522,000 francs; il est relatif au paiement des intérêts échus au 1^{er} septembre dernier, de la portion de l'emprunt grec garanti par la France. Aucune discussion ne s'est élevée à cet égard, et les crédits ont été votés.

Plusieurs pétitions ont été rapportées; une seule, demandant l'amélioration du pain du soldat, a donné lieu à quelques observations desquelles il résulte que les expériences faites par ordre du dernier ministre de la guerre, pour remplacer les manutentions des vivres par l'achat direct du pain, au moyen des fonds de l'ordinaire, n'ont pas eu tout le succès que M. le général d'Hautpoul en espérait; d'après les explications données par M. le général Dufour, on s'en tiendrait au système des manutentions, en améliorant toutefois autant que possible la qualité du pain de la troupe.

Au commencement de la séance, on a examiné une proposition par laquelle l'honorable M. Dabaux demandait que les audiences des conseils de préfecture, jugeant en matière contentieuse, fussent rendues publiques, et que la défense des parties pût y être présentée par des avocats. La Commission proposait de ne pas prendre en considération cette proposition; elle se fondait principalement sur l'importance qu'il y aurait de ne pas devancer les dispositions de la loi que prépare en ce moment le Conseil d'Etat sur l'organisation départementale. Après avoir entendu M. Cabanis, rapporteur, et MM. Valette et Dufour, l'Assemblée, sur la demande de M. le ministre de l'intérieur, a pris la proposition en considération et l'a renvoyée au Conseil d'Etat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.

Bulletin du 9 décembre.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

L'assuré qui, après avoir traité, par une première police, avec plusieurs compagnies d'assurance de Paris pour couvrir la majeure partie des risques maritimes de son navire et de son chargement, s'est adressé à une autre compagnie dont le siège est à Toulon pour couvrir le surplus de fortunes de mer et compléter ainsi sa garantie par une seconde police d'assurance, a pu très complètement saisir le Tribunal de Toulon d'une demande en délaissement du navire dirigée contre tous les assureurs, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, qui permet au demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, de donner, à son choix, assignation devant le Tribunal de l'un d'eux. La pluralité des défendeurs existe, en effet, dans l'espèce; car il ne faut pas prendre isolément les deux polices d'assurance, elles ne sont que les parties d'un même tout, s'appliquant à un même objet et ne formant qu'une même obligation. L'action en délaissement à laquelle cette obligation a donné naissance est indivisible dans son appréciation judiciaire, quoique divisible, quant à ses effets, entre les divers défendeurs. Les sont tous co-assureurs vis-à-vis de l'assuré et susceptibles, en cette qualité, d'être cités devant le même Tribunal.

C'est en conséquence avec cette raison que le déclinatoire proposé par les assureurs de Paris contre le Tribunal de commerce de Toulon a été repoussé, soit en première instance, soit en cause d'appel.

Ainsi jugé par la voie du règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, M. Delaborde, pour les assureurs de Paris, et M. Nougier, pour le propriétaire du navire assuré.

PROCS. — FRAIS DE VOYAGE. — AFFIRMATION SOUS SERMENT.
 La partie qui s'est déplacée, pour les besoins de la cause, a droit à une indemnité de voyage, lorsqu'elle en fait l'affirmation dans la forme prescrite par l'article 146 du tarif de 1807. Les effets légaux de cette affirmation et y substituer son appréciation particulière. Il ne peut, par exemple, refuser l'indemnité de voyage, sous le prétexte que la partie qui la réclame, sous serment, serait dans l'habitude de faire le même voyage, chaque année, à la même époque, pour ses affaires particulières. La loi attache au serment fait, en pareil cas, une présomption de sincérité qu'il n'est pas permis au juge d'inflirmer par une déclaration contraire, alors surtout que la partie ne s'est déplacée que pour obéir à un jugement qui ordonnait la comparution des parties en personne.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, M. Luro, successeur de M. Pascalis, du pour le sieur Fumozie.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 9 décembre.

ELECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — GENDARMES.

Les gendarmes sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 5 de la loi du 31 mai 1830, et doivent être inscrits à ce titre sur la liste électorale de la commune de leur résidence, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 19 août 1830, au profit du sieur Guisier, gendarme, par le juge de paix du canton de Boussac (Creuse).

NOTA. Voyez, dans le même sens, deux arrêts de cassation des 20 et 28 août 1830.

ELECTIONS. — JUSTIFICATION. — PRODUCTION TARDIVE.

Le citoyen qui n'a justifié ni devant la commission municipale, ni devant le juge de paix, de son inscription au rôle de la contribution personnelle, ne peut être admis à faire, pour la première fois cette justification devant la Cour de cassation (jurisprudence constante).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé par le sieur Berly contre un jugement rendu, le 2 août 1830, par le juge de paix du 2^e arrondissement de Paris.

ELECTIONS. — DOMICILE. — DÉCLARATION DU PÈRE.

Les père et mère ne peuvent valablement délivrer à leur fils le certificat de domicile dont parle l'art. 3, § 2, de la loi du 31 mai 1830, qu'autant qu'à l'époque où ils donnent le certificat, ils justifient eux-mêmes, dans les formes tracées par la dite loi, d'un domicile de trois ans dans la commune. En conséquence, le fils qui justifie, pour les années 1848, 1849 et 1830, de son inscription au rôle de la contribution personnelle, ne peut, pour l'année 1847, se prévaloir de la déclaration de son père, qu'il habitait dans sa maison, alors que le père, inscrit à la vérité au rôle de la contribution personnelle pour l'année 1847, a cessé depuis d'y être porté.

Cassation au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 9 août 1830, par le juge de paix du canton de Lalerte-Bernard (Sarthe). Ridet contre Desbois fils.

ELECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — AVOUÉS.

Les avoués sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1830, et doivent, à ce titre, être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Caultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 9 octobre 1830 par le juge de paix de Lectoure, au préjudice du sieur Labatier.

ELECTIONS. — DOMICILE. — INSCRIPTION AU RÔLE DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LACUNE. — FONCTIONS PUBLIQUES.

Le citoyen qui a été inscrit au rôle de la contribution personnelle d'une commune pour les années 1848 et 1830, mais non pour l'année 1849, ne peut combler cette lacune en justifiant que, durant la période de temps pendant laquelle il n'a pas été inscrit au rôle, il a exercé dans une autre commune les fonctions de sous-préfet.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé par le sieur Monchut contre un jugement rendu à son préjudice, le 13 août 1830, par le juge de paix du canton est de Perpignan.

NOTA. Les fonctions publiques ne peuvent compléter la justification résultant de l'inscription au rôle de la contribution personnelle qu'autant qu'il s'agit d'un citoyen qui, après avoir exercé des fonctions publiques dans une commune, y a ensuite fixé son domicile après la cessation de ses fonctions. Voyez, en ce sens, un arrêt de rejet de la chambre civile du 12 novembre 1830 (Delouy contre Berthier).

ELECTIONS. — QUESTION D'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix qui, statuant en matière électorale, connaît d'une question d'Etat (dans l'espèce, une question de nationalité), commet un excès de pouvoir.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 2 août 1830, par le juge de paix du canton de Chauny, au préjudice des frères Vailant.

ELECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — SURCHARGE.

Un juge de paix n'a pu repousser la déclaration d'un ascendant par l'unique motif qu'elle contenait une surcharge, alors surtout que cette surcharge était approuvée par un renvoi. (Art. 3 de la loi du 31 mai 1830.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu par le juge de paix du deuxième arrondissement de Paris, au préjudice du sieur Guédat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 8 décembre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — CINQ ACCUSÉS.

La Cour d'assises a tenu hier dimanche une séance extraordinaire pour la fin des débats de l'affaire de fausse monnaie, dont nous avons précédemment rendu compte. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6, 7 et 8 décembre).

Au début de l'audience, M. Barbier, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

M. Belloc, dans une plaidoirie qui a duré quatre heures, a présenté la défense de Rodriguez. M. Lachaud a plaidé pour Tast et Villaraso; M. Borie pour Llaboyol, et M. Nougier pour Pillaret.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations.

A onze heures du soir, le jury a rendu son verdict.

Rodriguez, Tast, Llaboyol et Villaraso sont reconnus coupables de fabrication de fausse monnaie; Tast, d'émission.

Le graveur Pillaret est déclaré non coupable.

Le jury a accordé des circonstances atténuantes en fa-

veur de tous les accusés.

Il a en outre répondu affirmativement à la question d'excuse présentée par M. Lachaud, défenseur de Villaraso, dans l'intérêt de son client.

M. le président a prononcé l'acquiescement de Pillaret. Ensuite la Cour, en ce qui concerne Villaraso, attendu que le jury, en le déclarant coupable, a admis en sa faveur l'excuse légale portée dans l'article 138 du Code pénal, a dit n'y avoir lieu à appliquer de peine et l'a seulement placé pendant dix ans sous la surveillance de la police.

Les autres accusés ont été condamnés : Rodriguez à vingt ans de travaux forcés, Llaboyol à douze ans de la même peine, et Tast à huit ans de réclusion.

Audience du 9 décembre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE DITE LA NÉMÉSIS. — LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — VINGT-DEUX PRÉVENUS.

Aujourd'hui se sont engagés devant la Cour d'assises les débats d'une affaire politique importante. Vingt prévenus sont assis sur les bancs des accusés. Voici leurs noms : 1^o Roland de Valory, ancien aide-de-camp du général Courtais.

C'est un jeune homme de vingt-huit ans, de petite taille, d'une tournure et de manières distinguées. Ses longs cheveux, ses moustaches et sa barbe blonde sont coquettement peignées. Il est vêtu d'une redingote noire complètement boutonnée et d'une coupe élégante. Il porte des gants glacés gris. — De Valory a pour défenseur M. Malapert.

2^o Henry, ancien rédacteur du National, ancien commissaire du gouvernement provisoire.

Ce prévenu a des traits énergiquement accentués, de longs cheveux, des moustaches et une barbe noire très abondantes. Sa mise ne manque pas d'élégance; il porte des gants glacés, jaune-paille. — Il a pour défenseur M. Cresson.

3^o Chancel, ouvrier. — Ce prévenu a une apparence frêle et délicate. Sa figure pâle et lomberbe contraste avec les épaisses moustaches et les longues barbes de ses co-prévenus. C'est le révélateur. — Il a pour défenseur M. Lachaud.

4^o Gouffé, ancien marchand grainier. — Les cheveux de ce prévenu, blonds, longs et bouclés, ont une abondance extraordinaire. De larges moustaches et une épaisse barbe che garnissent le bas de son visage. — Son défenseur est M. Malapert.

5^o Béraud, ouvrier cordonnier, ancien sergent des Montagnards de Caussidière. — Défenseur, M. Malapert.

6^o Philippe, menuisier.

7^o Ferris, menuisier. — Ce dernier est atteint d'une oppression de poitrine qui le force à sortir souvent de l'audience.

Ces prévenus sont défendus par M. Malapert.

8^o Berret, ouvrier en soucieries.

9^o Bourseaux, mécanicien, ex-gardien de Paris.

Ces deux prévenus ont pour défenseur M. Henry Celliez.

10^o Broquet, bijoutier. — Défenseur, M. Madier de Montjau.

11^o Sellenet, ouvrier cordonnier. — Défenseur, M. Maublanc.

12^o Rivière, orfèvre.

13^o Jayet, ébéniste. Ce prévenu a une barbe noire d'une énorme longueur qui lui tombe sur la poitrine.

Tous deux ont pour défenseur M. Malapert.

14^o Valtier, ancien Montagnard de Caussidière, transporté de juin, gracié. — Défenseur, M. Colfavru.

15^o Lehérichy, ouvrier peintre en bâtiments.

16^o Lemaire, ancien gardien de Paris, transporté de juin, gracié.

17^o Delaforgé, scieur de pierres.

Ces trois prévenus sont défendus par M. Malapert.

18^o Ducroy, menuisier. — Défenseur, M. Chicoisneau.

19^o Gosset. — Défenseur, M. Maublanc.

Les prévenus Courtain, Vitou et Menan sont absents.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Croissant.

Au début de l'audience, M. Malapert, avocat, a déposé des conclusions tendantes à la récusation du jury en masse, attendu que la liste générale n'a pas été dressée conformément aux dispositions de la Constitution.

De son côté, M. Cresson, avocat, au nom de son client Henry, a posé des conclusions qui tendaient à ce qu'il plût à la Cour ordonner la disjonction des affaires comprises dans l'arrêt de renvoi sous les noms de la Némésis et le Tribunal révolutionnaire.

L'avocat, au surplus, a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Croissant, qui a combattu ces conclusions, a rendu un arrêt qui rejette les conclusions posées par M. Malapert et celles posées au nom de Henry, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le greffier Commerson a ensuite donné lecture de l'arrêt de renvoi, dont voici la teneur :

Le 22 juillet 1830, vers dix heures du soir, un commissaire de police, accompagné d'agens, se présentait rue Saint-Victor, 118, au siège de l'Association des marchands de vin; il procéda à l'arrestation de onze individus réunis dans une salle située au premier étage, autour d'une table sur laquelle étaient des bouteilles et quelques verres. Ces onze individus étaient : Philippe, menuisier; Bourseaux, menuisier; Gouffé, teneur de livres; Rivière, orfèvre; Broquet, bijoutier; Henry, ancien matelot, ancien rédacteur du National; Sellenet, cordonnier. Aux pieds d'Henry était un couteau-poignard.

Si le but de cette réunion nocturne avait pu laisser un doute, ce doute se serait dissipé en présence du résultat des perquisitions immédiatement pratiquées.

Sur le nommé Chancel, on trouvait : 1^o Le troisième bulletin de l'armée; dans est imprimé, sans nom d'imprimeur, se dressaient les provocations les plus anarchiques; on y devait sur ce qu'on appelle les aristocrates, par le président de la République lui-même. Les plus violents, les plus ignobles outrages; enfin on trouvait l'armée à s'affranchir de toute discipline et à manquer à ses devoirs en désertant, ce qui fait la force et son honneur. La fidélité au drapeau; 2^o un papier manuscrit intitulé : règlement; cette pièce, qui rappelait par ses dispositions, partie de celles qui formaient la base de l'ancien société des Droits de l'Homme, constate l'existence d'une société secrète sous le nom de la Némésis. Ce règlement est digne d'un examen tout spécial.

L'article 1^{er} est ainsi conçu : « Il est formé entre tous les démocrates qui voudront y adhérer une société dite : la Némésis; cette société a pour but : 1^o d'arrêter les progrès de la réaction; 2^o de faire triompher, par tous les moyens possibles, les principes démocratiques; 3^o d'assurer les conséquences du rétablissement d'une véritable République, etc., etc. »

« Art. 2. A la tête de cette association sont : 1^o une commission exécutive de cinq membres; 2^o un comité centralisateur composé de six chefs d'arrondissement au nombre de dix-neuf, répartis comme suit : un pour chacun des arrondissements de Paris, quatre pour l'arrondissement de Saint-Denis, trois pour l'arrondissement de Sceaux. Il pourra être adjoint au comité un sous-officier de l'armée. »

Les attributions du comité centralisateur sont définies dans l'article cinq. « Les attributions du comité centralisateur sont : 1^o de rechercher des adhérents; 2^o de grouper par quartiers et par sections, sous la surveillance des commissions, lesdits adhérents; 3^o de recueillir tous les renseignements utiles à l'assemblée; en un mot, tous les éléments de succès. »

Suivant l'article 6, les chefs d'arrondissement, qui sont de droit membres du comité centralisateur, sont assistés de quatre chefs de quartier.

L'article 7 renferme des détails d'organisation, il est ainsi conçu : « Sitôt que dans une localité il y aura onze membres réunis, ils procéderont à l'élection de leur chef de section, qui marchera directement sous les ordres du chef d'arrondissement. Lorsque par suite d'admission de nouveaux adhérents le nombre des sectionnaires sera élevé à vingt et un, la seconde partie se donnera un chef, toujours à l'élection, et formera une nouvelle section, et ainsi de suite, de manière à ce que chaque section soit composée de dix membres, plus son chef. »

L'article 10 porte : « La commission exécutive et le comité centralisateur se réuniront eux-mêmes une fois par semaine, chacun dans le lieu qui lui conviendra. »

L'article 12 ajoute : « Chaque fois que la commission le jugera nécessaire, et sur sa demande, le comité et la commission se réuniront en une assemblée générale. »

Les articles qui suivent sont relatifs à la tenue des séances, la police des délibérations, la surveillance du président. Puis viennent, entremêlés aux exclusions et aux remplacements, les modes de réunions, et enfin les pénalités.

Les articles 24 et 25 sont ainsi conçus : « Art. 24. Il n'y aura jamais deux réunions de suite dans un même lieu, à moins de délibérations ultérieures prises en assemblée générale. »

« Art. 25. A chaque réunion, le comité désignera un lieu dans lequel on se rassemblera, en cas d'événement imprévu. »

Voici pour le mode de réunions. Maintenant voila pour les pénalités :

« Art. 19. Les peines les plus sévères seront infligées aux membres qui auront négligé d'instruire la commission des faits, actions et discours capables de compromettre la société, dont ils auront eu connaissance, ou qui ne l'auront pas instruite à temps et convenablement. »

« Art. 20. Les citoyens membres de la commission et du comité ne devront parler en aucun temps, en aucun lieu, ni à quel que soit, sans autorisation, de ce qu'on aura décidé de tenir secret, sous peine d'exclusion. Suivant les circonstances, la peine pourra même être appliquée conformément à l'article 28 du présent règlement. »

« Art. 28. Il sera facultatif à la société, représentée par son conseil-général, d'appliquer à ceux des membres, quels qu'ils soient, qui seraient reconnus traîtres, telle peine qu'elle jugera convenable. Dans ce cas, la section du délinquant prendra part à la délibération et à l'exécution, s'il y a lieu. Si le coupable était un chef de quartier, ou un chef du comité, ou un membre de la commission, comme il n'appartiendrait à aucune section, les chefs de quartier nommeraient dix délégués qui assisteraient au conseil-général comme il est dit plus haut. »

L'ensemble de ce règlement, dont plusieurs dispositions viennent d'être relevées, renferme une complète organisation; tout s'y trouve, depuis la subdivision par section, la hiérarchie, les rapports entre les titulaires et les membres, jusqu'aux pénalités, pénalités d'autant plus redoutables qu'indéfinies, elles dénotent sans recours d'une volonté occulte et toute puissante; étrange et terrible société que celle qui, s'affranchissant de tous les principes protecteurs de l'accusé, agit dans l'ombre, en secret, et trouve dans son sein à la fois des juges et des exécuteurs!

Telle est la société dite la Némésis, et l'examen du règlement en fait apprécier le but et les moyens.

Les inculpés qui se trouvent en compagnie de Chancel prétendent qu'ils s'étaient réunis pour causer de leurs affaires particulières, boire du vin et jouer aux cartes. Cette dernière circonstance n'est pas constatée sur le procès-verbal du commissaire de police. Quant aux autres, elles ne paraissent ni sérieuses ni admissibles. Pour s'en convaincre, il convient de rechercher comment et dans quelles circonstances s'est produite pour la première fois la pensée de la Némésis, cette société assise sur les débris de la société des Droits de l'Homme; ce sera d'ailleurs le moyen d'expliquer les arrestations survenues consécutivement à la réunion de la rue Saint-Victor.

En mai 1830, lors de la discussion de la loi sur le suffrage universel électoral, différents individus, en tête desquels paraissent être Henry et Valory, résolurent de former une société dans le but de renverser le Gouvernement, où ils n'avaient pas trouvé la place que leur ambition avait rêvée peut être. Des propositions furent échangées, un règlement fut élaboré; on se réunit plusieurs fois dans des endroits publics pour se rendre de là dans des cabarets qui n'avaient point été désignés à l'avance, de peur qu'une révélation n'y appelât la surveillance de l'autorité. Les marchands de vins ignoraient le but de la réunion; souvent même pour la dissimuler les sociétés demandaient des cartes, et lorsqu'on montait du vin, cette animation factice tombait pour faire place aux discussions politiques à voix basse et de manière à ne pas attirer l'attention.

Les premières réunions paraissent avoir eu pour siège les plaines qui avoisinent Montrouge. Dans le courant de mai, une réunion eut lieu chez le sieur Rey, marchand de vins à Plaisance, rue de la Procession prolongée. Valory, accompagné du nommé Archambault, était venu chercher à Plaisance une chambre, où il put recevoir et traiter quelques amis; après s'être inutilement adressé aux sieurs Joutau et Voytot, il trouva chez la femme Rey, cabaretière, dont le mari était alors absent, une chambre sise au premier étage. Vers deux heures et demie, fidèles au rendez-vous donné à Plaisance, les amis arrivèrent les uns après les autres; reçus à la porte par Valory, ils montèrent dans la chambre à eux réservée et s'y enfermèrent; aucun étranger n'y fut admis, et Archambault, chargé de les servir, dut, lorsqu'il apportait le vin, frapper plusieurs fois à la porte qui s'entreouvrait pour laisser passage aux provisions. Après une séance de près de deux heures, les amis se retirèrent, comme ils étaient venus, par petits groupes; Valory sortit des premiers.

L'un des assistants, le nommé Béraud, était resté, et, ayant partagé le dîner des époux Archambault, laissa échapper, faisant allusion sans doute à l'objet de la réunion, la menace d'une prochaine descente dans la rue. Effrayée, la femme Archambault sollicita de la femme Rey pour Archambault son mari, transporté de juin et gracié, un asile dans le cas où une collision ensanglanterait de nouveau la capitale.

Parmi les amis qui se trouvaient là au nombre de quinze environ, étaient les nommés Valory, Corbet, son intime, Du-

croix, Henry, Béraud, Courtin et Gouffé. Archambault avait entendu dire qu'il y aurait du bruit lors de la discussion sur la loi électorale, ce qui semble expliquer une proposition faite plus tard par Valory; dans le cas où la chambre des représentants déclarerait l'urgence de la loi sur le suffrage électoral, Valory proposait de descendre dans la rue, pensant qu'il entrerait avec lui dix mille combattants. Cet espoir n'était pas partagé par Henry et Béraud, qui, inquiets sur les résultats de la lutte proposée, s'y opposaient de tout leur pouvoir.

Une réunion avait lieu à quelques jours de là, dans la plaine de Montrouge. Une question de prééminence et d'autorité divisait Henry et Valory, et ce dernier s'éloignait en disant qu'il ne voulait servir de marchepied à personne, et qu'il allait travailler dans son intérêt; plusieurs personnes le suivirent, entre autres Corbet et Ducroy; toutefois, pendant quelque temps encore, Corbet, tout en appartenant à la société nouvelle fondée par Valory, s'occupait encore de la Némésis, conservant, suivant l'expression d'un témoin, un pied dans les deux camps.

A partir de la scission entre Henry et Valory, la Némésis suit son cours, en même temps que, de son côté, Valory fonde une société secrète dont il sera ultérieurement parlé, et qu'on peut dénommer: le Tribunal révolutionnaire et invisible.

L'une des premières réunions de la Némésis a lieu chez le sieur Rey, cabaretier à Plaisance. Valory n'en faisait pas partie; il avait quitté sans esprit de retour une société qui a fait subir à ses desseins ambitieux un mécompte pénible. Dans cette réunion, il est question d'organisation de la société.

Peu de jours après, pour imprimer à cette organisation plus de célérité, une régularité plus satisfaisante, une dizaine de sectionnaires se réunissent dans les champs qui dominent la barrière de la Santé; de là ils entrent dans un cabaret de cette barrière; ils conviennent de nommer une commission de cinq membres qui sera chargée de la discussion du règlement imparfait jusques-là; Henry, Gouffé, Chancel, Béraud et Courtin obtiennent la majorité des suffrages.

Des réunions destinées à la discussion du règlement et à l'organisation de la société ont lieu successivement, tantôt chez Gouffé et Béraud, tantôt chez des marchands de vins.

Sans entrer dans le détail de ces réunions multipliées, on peut citer les principales: En juin, chez Béraud et chez Gouffé, marchands de vins à la barrière de Bercy; dans les premiers jours de juillet, chez un marchand de vins, à l'angle des rues de Bercy et Vieille-du-Temple; cette réunion est présidée par Barreta. Le sieur Aristide Olivier est amené à la réunion par Henry; on lui offre, sans qu'il l'accepte, l'arrondissement des Batignolles; Vitou père accepte la candidature pour le 3^e arrondissement. Vers la même époque, chez Gouffé; chez un marchand de vins, rue Richelieu, passage Hulot. Vers le milieu de juillet, à l'Association des marchands de vins de la barrière des Amandiers et de la chez un marchand de vins de la même barrière. Le règlement est adopté dans une soirée, à laquelle assistent notamment Chancel, Béraud, Gouffé, Courtin, Broquet, Rivière, Sellenet, Valtier, Vitou père. Il n'est pas établi que Henry ait fait partie de cette réunion. En proie à une indisposition à cette époque, on ne le voit figurer que le 22 juillet à la réunion de la rue Saint-Victor.

Vers la même époque, dans une réunion rue du Roi-de-Sicile, on propose la formation d'un sous-comité. Cette proposition est développée par son auteur, le nommé Courtin, au domicile de Gouffé, siège d'une réunion nouvelle. Enfin, le 22 juillet, vers neuf heures, on se réunit place Maubert; les sectionnaires, après avoir attendu leurs amis, se réfugient à l'Association de la rue Saint-Victor, laissant à Chancel et à Broquet le soin d'attendre sur la place même les retardataires et de les conduire au cabaret indiqué. Broquet avait été convoqué à cette réunion par lettre de Gouffé.

On a dit dans quelles circonstances l'arrestation des inculpés a été opérée; comment Chancel qui, par l'ordre indiqué, devait être porteur du règlement, en avait été dépourvu. Ce qu'il convient d'ajouter, c'est que l'arrestation des inculpés rencontra dans les mauvaises dispositions de la foule réunie devant le cabaret d'assez graves obstacles.

L'existence de ces différentes réunions, leur objet et leur but, ont été constatés par la procédure. Chancel, après d'opiniâtres dénégations, est entré dans la voie des aveux, et il a pu donner sur les réunions des renseignements d'autant plus précis qu'il a assisté à presque toutes les réunions; après lui, Gouffé, l'un des membres de la Commission; Broquet, Jayet, Ducroy, Archambault, ont fait des déclarations qui, d'accord avec les aveux de Chancel, en démontrent l'exactitude. Telle est la société de la Némésis.

Il convient d'examiner la société formée par Valory à partir du moment où, trompé dans ses espérances, il a abandonné la Némésis. Trois pièces saisies sur Valory sont parfaitement significatives; ce sont: 1^o un projet de gouvernement provisoire dans lequel il paraît hésiter entre un dictateur, un triumvirat ou un régent; on y définit la durée du pouvoir, les attributions, les prérogatives; et on organise six comités généraux, cinq commissaires civils et militaires pour le midi, l'est, l'ouest et le nord; le cinquième est destiné aux colonies.

2^o Décrets constitutionnels, qui prononcent la confiscation des biens de tout individu qui quitte la France ou même le chef-lieu de son département; qui déclarent confisqués toutes les propriétés des dix-sept burgraves, des ministres de Louis-Philippe, de Louis-Napoléon, des membres de la majorité de l'Assemblée, leur allouant en échange une indemnité quotidienne de 2 fr. 50 c.; la désérialisation de la femme y est décrétée pour supprimer l'exploitation de la chair et de la famille et rendre à la femme son égalité; les juges sont nommés à l'élection; il en est de même de tous les fonctionnaires publics; les conseils judiciaires sont abolis; la guerre est déclarée à l'Angleterre; blocus continental; les grades de l'armée sont à l'élection; un appel au peuple doit être fait au bout de l'année pour savoir quelle forme de Gouvernement il veut donner.

3^o La troisième pièce intitulée: « Statuts du Tribunal révolutionnaire français et invisible. » Voici la formule du serment imposé à tout initié: « Je jure une haine implacable à tout ce qui est réaction tyrannique et exploitation, de la poursuivre sous toutes les formes qu'elle peut prendre, de défendre envers et contre tous les droits imprescriptibles de Liberté, d'Égalité et de Fraternité; de mourir sans trembler sous le fer ennemi, plutôt que de révéler jamais les mystères du Tribunal révolutionnaire français et invisible. »

A la suite de cette formule de serment se trouvent les mots suivants: « En l'an 1850 de l'ère chrétienne et de l'an III de la deuxième République française, une société est formée sous le titre de Tribunal révolutionnaire français et invisible, pour combattre par son unité et la force toute forme de gouvernement tyrannique, et faire triompher par tous les moyens possibles les grands principes d'affranchissement social. La société est placée sous trois protecteurs; les formes de réception sont mystiques; les associés se fractionnent en sections de dix membres qui prennent le nom d'indépendants, et sont en communication secrète et permanente avec les trois protecteurs. Les indépendants nomment les trois protecteurs, dont les noms ne sont connus que d'eux seuls. Chaque dimanche les indépendants se réunissent avec les chefs de quartier et d'arrondissement, et, après délibération, en réfèrent aux trois protecteurs.

Tout membre de la société, qui après avoir adhéré aux statuts sera reconnu comme traître, sera puni selon les rigueurs des statuts, sur quelque endroit de la terre qu'il se réfugie. Les trois pièces qui viennent d'être analysées permettent d'apprécier tout d'abord l'objet et le but de cette société nouvelle formée par Valory sur les bases modifiées de la Némésis, dont il avait été lui-même l'un des principaux fondateurs; Valory, qui comprend l'importance des pièces, prétend les avoir copiées sur un exemplaire que lui en a confié un royaliste de ses amis. Le prétendu royaliste n'est autre que Corbet, qui déclare avoir remis le brouillon des trois pièces à Valory; il est vrai que celui-ci les a en quelque sorte fait siennes par des changements et des annotations importantes; il est même permis de penser qu'il a coopéré à ce travail, ou, par un retour sur la position, il a fait proclamer l'abolition des conseils judiciaires. Malgré les déclarations de Valory, les statuts du Tribunal révolutionnaire ne sont pas restés à l'état d'idées. Des démarches, dans un but d'affiliation, ont eu lieu notamment à l'égard d'un nommé Cheylas; celui-ci même avait été chargé par Corbet de graver sur un cachet de cuivre, qui a été saisi, la devise de la société, c'est-à-dire un niveau, une balance, deux mains entrelacées et un poignard.

Quant au siège de la société, des renseignements importants ont été recueillis par la procédure. Lors du terme d'avril 1850, Valory loua sous le faux nom de Sorians, et dans l'intérêt de Corbet, un appartement, sis boulevard Montparnasse, n^o 43; il paya même un demi terme d'avance. Deux tours devaient être dressés dans l'appartement, l'un pour Corbet, l'autre pour Sa-

riams, qui devait y prendre des leçons. Inutile de dire qu'aucun tour ne fut dressé, qu'aucun meuble ne fut apporté et que le local fréquenté par Valory reçut la visite nocturne de quatre ou cinq individus, dont les allures suspectes effrayèrent le propriétaire. Il est à remarquer que ces visites ont cessé avec l'arrestation de Valory. Le lieu était bien choisi pour des réunions secrètes, en raison de l'exhaussement de la chaussée du boulevard; l'appartement possédait une cave de ce côté et échappait à toute surveillance. Une perquisition pratiquée chez Corbet amena la découverte d'une cartouche à balle et d'un capuchon en calicot rouge avec marque et trous aux yeux. Cet objet paraissait appelé à jouer un rôle dans une société qui se qualifie de Tribunal révolutionnaire et invisible.

Corbet était en outre porteur de recettes pour faire de la poudre blanche, dont une expertise a démontré la puissance et le danger. La procédure a été en mesure de faire connaître que deux affiliations aux moins ont eu lieu; c'est ce qui résulte d'une note de la main de Valory, saisie chez lui, et ainsi conçue: « Frères! à la dernière séance il a été reçu le frère Lemaire (dont le nom quoique rayé est facile à lire) comme indépendant, après avoir été soumis aux épreuves voulues; on s'est occupé d'un frère qui serait inculpé d'avoir (un mot effacé) quelque part nos renseignements; le sieur Le... a versé 10 fr., réception du frère Laf... formation du bureau, changement de domicile, adhésion aux autres sociétés. » Sur un des folios de la même note, on voit écrit de la main de Valory un décompte de diverses sommes dues par la caisse ou payées par elle à des individus indiqués seulement par des numéros d'ordre. L'existence de cette caisse sociale est encore constatée par un reçu saisi chez Valory, et émanant de Corbet; on y voit qu'à la date du 18 juillet 1850, Corbet a reçu de Valory la somme de 30 francs sur les fonds de la caisse à lui confiée.

Quant aux nommés Lemaire et Laforge, qui paraissent avoir été reçus indépendants, ils étaient en relations avec Valory et Corbet, auxquels les unissait une communauté d'opinions politiques; l'un d'eux est transporté de juin. Si les renseignements recueillis par l'information sont exacts, il y a eu une première société secrète fondée, sous le nom de la Némésis, par Henry et Valory. A la suite d'une discussion entre les deux chefs principaux, elle s'est divisée en deux branches partant d'une souche commune: l'une continuant à prendre le nom de Némésis, l'autre celui de Tribunal révolutionnaire. Quels sont les chefs de cette société? Quels sont la moralité et les antécédents des affiliés, qui paraissent d'accord pour fonder un nouveau monde sur les débris du monde présent? C'est ce qu'il importe d'examiner.

VALORY.—Roland de Valory, qui a pris tour à tour les titres de marquis et de vicomte de Valory, Valory, citoyen Valory et citoyen Sorians, ne se recommandant pas par de bons antécédents. Issu d'une honorable famille, trois fois il a été l'objet d'une détention par voie de correction paternelle. Embarqué pour un voyage du tour du monde, il s'est arrêté Buenos-Ayres pour revenir en Europe et servir dans l'armée d'Afrique. Des actes nombreux d'indiscipline l'éloignèrent de la carrière militaire. A la suite de la Révolution de Février 1846, il a été aide-de-camp du général Courtais. Vivant avec une femme de chambre de sa mère dont il avait un enfant, il menaçait sa famille d'un mariage prochain. Des dettes nombreuses, résultant de folles prodigalités, ont nécessité la nomination d'un conseil judiciaire, dont il a supporté impatiemment la surveillance. M. Nibelle, d'abord nommé, a résigné ses fonctions, qui sont confiées aujourd'hui au sieur Franquin, greffier du Tribunal. Les habitudes de dépenses paraissent avoir conduit Valory à des actes dont une procédure particulière a dû rechercher le caractère légal; l'information a de plus révélé à sa charge une loterie qui, par les circonstances dans lesquelles elle s'est produite, semble renfermer les conditions constitutives de l'esqueroquerie.

Les papiers saisis sur Valory ne laissent aucun doute sur ses opinions politiques. Ils montrent de quelle nature ont été ses relations, notamment avec des chefs de la Némésis.

Dans un projet de proclamation écrit de la main de Valory, et dont la propriété littéraire est revendiquée par Corbet, on lit ces mots: « Peuple! qu'attends-tu?... Ton courage patriotique s'énerve au fur et à mesure qu'augmente l'arrogance de tes exploitateurs... Oublies-tu si vite juin et ses intrépides défenseurs, qui expient dans les fers leur patriotisme! Ne reste donc pas sourd aux cris et gémissements d'orphelins qui réclament des demi-cadavres!... Plus de pitié cette fois pour cette haute multitude qui s'est jouée et se joue sans cesse de tes nobles destinées! Lévois l'étendard rouge! faisons trépasser les mânes de nos devanciers de 93 et 48! Qu'un seul cri nous réunisse: Vive la République sociale! »

Dans une lettre à lui écrite par Henry, le 4 mars 1850, avant qu'une scission eût éclaté entre eux, on voit le passage suivant: « Tenez pour certain que les misérables, lâches, traîtres ou imposteurs qui nous gouvernent ne dépasseront pas 1852, si quelque catastrophe ne les emporte pas auparavant, ou s'ils ne jugent pas prudent de déposer leur bilan, sinon de se sauver en emportant la caisse. »

Une lettre du 1^{er} juillet 1850, dans laquelle Courtin, plus tard membre de la Commission des Cinq, donne rendez-vous à Valory à un endroit indiqué, est conçue en ces termes: « Citoyen Valory, je te prie de te trouver sans faute demain mardi, 2 juillet, rue Guéris-Boisseau, 20, pour quelque chose de très important; ne manque pas; à demain, onze heures du matin. Salut et fraternité. Signé Courtin. »

A ces renseignements, viennent se joindre les dépositions de témoins, desquelles il résulte que Valory s'occupait exclusivement d'intrigues politiques. « C'est, dit Archambault, un lapin qui est furieusement socialiste et qui faisait comme les autres pour avoir plus tard de belles places. »

Sa participation aux sociétés de la Némésis et du Tribunal révolutionnaire, l'influence qu'il y a exercée, ont été constatées par l'information.

Un autre fait qui présente le caractère d'esqueroquerie a été relevé à la charge de Valory. On a saisi chez Corbet plusieurs billets de loterie ainsi conçus: « Loterie démocratique au profit d'une pauvre famille démocrate dans le besoin. Quatre magnifiques gravures sur acier, représentant les saisons. 25 centimes le billet. » Plusieurs de ces billets sont écrits par Valory, qui de sa main a ajouté, entre deux parenthèses (valeur 40 francs), tandis qu'un expert en fixe le prix à cinq francs. Des lettres d'envoi écrites par Corbet, signées par celui-ci et par un nommé Ménan, ont été adressées à profusion notamment à des représentants du peuple. On voit dans ces lettres qu'il s'agit d'une famille que la persécution du pouvoir a privé de son chef, son seul et unique soutien; or, cette famille, objet de la part des inculpés de tant de démarches et d'une si vive sollicitude, ces mêmes inculpés n'ont pu la faire connaître, ce qui donne lieu de penser que c'est dans leur intérêt qu'il ont fait un frauduleux appel à la charité publique.

HENRY.—Henry, après avoir servi plusieurs années dans l'ex-marine royale, a écrit pendant huit ans dans le National, la Réforme et autres journaux de même couleur. Après la révolution de Février, nommé sous-commissaire à Brignolles (Var), son administration l'a fait renvoyer. L'un des chefs et fondateurs de la Némésis, dont il est resté, en quelque sorte, l'unique chef, lors de la retraite de Valory, duquel précédemment il avait été l'ami intime, il a été arrêté rue Saint-Victor, le 22 juillet. A ses pieds se trouvaient un couteau-poignard et des papiers lacérés.

Dans son domicile, on a trouvé une arme secrète, consistant en un poignard ayant un pistolet de chaque côté; puis des papiers écrits par lui, et qui témoignent à un haut degré de son exaltation politique. A côté d'une convocation à lui adressée par Chancel à la barrière des Amandiers, on voit un exemplaire d'un de ses bulletins à l'armée, dont Chancel lui-même était dépositaire.

Dans une lettre saisie chez Valory et à lui écrite par Henry, on remarque ce passage: « Il va sans dire que les traitres, que les cosaques du dedans seraient préalablement exterminés ou poussés les premiers vers la frontière. »

La participation d'Henry à la Némésis ressort de tous les documents recueillis par la procédure.

En conséquence, 1^o lesdits de Valory, Corbet, Ducroy, Henry, Gouffé, Béraud, Chancel, Courtin, Philippe, Fermis, Bourseaux, Berreta, Gosset, Broquet, Sellenet, Rivière, Jayet, Valtier, Vitou père et Lebercy, prévenus d'avoir, en 1850, fait partie d'une société secrète sous le titre de la Némésis, avec cette circonstance que de Valory et Henry ont été chefs ou fondateurs de ladite société;

2^o Les mêmes de Valory, Corbet, Lemaire et Laforge, d'avoir, en 1850, fait partie d'une société secrète sous le titre du Tribunal révolutionnaire et invisible, avec cette circonstance que lesdits de Valory et Corbet ont été chefs ou fondateurs de ladite société; délits prévus par l'article 13 du décret du 28

juillet 1848, paragraphe final de l'article 16 dudit décret; — sont renvoyés devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés.

Après que les témoins se sont retirés. M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président: Valory, levez-vous. Depuis combien de temps habitez-vous Paris? — R. Depuis longtemps.

D. Votre famille vous fait une pension? — R. Je ne répondrai pas à des questions concernant ma vie privée. Je ne répondrai que sur les faits de ma vie politique.

D. Je vous engage à bien réfléchir. Il est bon que MM. les jurés connaissent la vie, l'existence des prévenus. Il peut être de votre intérêt de répondre.

Valory (après quelques moments d'hésitation): Eh bien! Monsieur le président, je répondrai.

D. Je vous demandais si votre famille ne vous fait pas une pension? — R. Ma famille me fait une pension de 3,000 francs par an.

D. Votre père ne vous a-t-il pas fait détenir correctionnellement? — R. M. le président doit savoir qu'une détention de cette nature ne constitue pas un antécédent judiciaire.

D. Sans doute. Mais enfin, c'est une circonstance qui doit être connue de MM. les jurés.

Valory: Monsieur le président, pourquoi me le demander? c'est inutile; on le sait bien. Je n'ai rien à répondre.

D. N'avez-vous pas fait un voyage sur mer? — R. Je ne répondrai pas davantage.

D. Cependant, cela a de l'importance. On a trouvé chez vous une sorte de pétition contenant vos états de service et apostillée par M. le général de Cotte, M. le général Courtais et le trompette Escoffier. — R. C'était pour moi seul, pour ma satisfaction; je n'ai jamais adressé de pétition à personne.

D. M. votre père, pensant qu'un long voyage sur mer serait utile, avait payé votre passage à bord d'un navire; vous le reconnaissez? — R. Je ne répondrai pas.

D. On lit dans cette espèce de pétition trouvée chez vous que vous avez voyagé sur une corvette de guerre. C'est inexact. — R. Le bâtiment était armé en guerre.

D. Non, c'était un bâtiment marchand autorisé à faire un voyage de circumnavigation; vous aviez donc tort de le qualifier corvette de guerre. — R. Il était autorisé à s'armer en guerre. D'ailleurs, cela n'a aucun rapport avec la société secrète.

M. le président: Je vous engage, dans votre intérêt, à ne pas me répondre ainsi. Toutes les questions que je vous adresse ont de l'intérêt. Je vous le répète, il est indispensable que MM. les jurés sachent ce que vous avez fait dit ou écrit. Sur quel bâtiment avez-vous connu Henry? — R. Sur l'Andromède, capitaine de Villeneuve.

D. Vous vous êtes engagé à votre retour en France? — R. En sortant de la Roquette, je me suis engagé à dix-huit ans. (Ici le prévenu passe sa main dans l'intervalle des deux premiers boutons de sa redingote, et renversant sa tête en arrière, il s'écrie d'un ton dramatique et solennel): Ayant la loi pour moi, j'ai mieux aimé servir mon pays que de rester détenu jusqu'à vingt et un an, ayant la camisole de force, recevant des coups de schlague, victime d'un régime odieux et arbitraire!

M. le président: Vous n'avez pas à vous plaindre de l'arbitraire. M. votre père est un des hommes les plus respectables que l'on puisse connaître. Après tous les chagrins que vous lui avez causés, vous ne seriez pas bien venu à mal parler de lui.

— R. Je n'accuse ni mon père ni ma mère, ils ne sont pas coupables. (D'un ton mélodramatique.) Le coupable, ce sont nos institutions, qui font le malheur de la France et de l'Univers!

D. Vous avez été pourvu d'un conseil judiciaire? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été aide-de-camp du général Courtais? — R. Oui, Monsieur; j'ai cessé de l'être avant le 15 mai.

D. Vous vivez avec une dame de Sarians? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce n'est pas son véritable nom; elle se nomme Sourd ou Lesourd. — R. Oui, je dois l'épouser; les sommations sont faites; mon fils est reconnu.

Ici le prévenu Valory prend une pose solennelle, enfle sa voix et dit d'un ton sentencieux: « Nous autres socialistes, quand nous avons des faiblesses, nous savons les réparer d'une manière plus éclatante que tous les autres! »

M. le président: Je vous engage à parler plus simplement. Croyez-moi, vous ne gagnerez rien à vous poser ainsi en socialiste.

Valory: Monsieur le président, je vous demande pardon de m'être laissé entraîner, mais je défends mes convictions.

D. Dans la rue Honoré-Chevalier, ne recevez-vous pas Henry et Corbet? — R. Oui, Monsieur; mon ami Henry venait souvent me voir; il dinait avec moi. Quant à Béraud, cordonnier, il chausait M^{me} Sarians, et, comme nos opinions sympathisaient, je causais quelquefois avec lui.

D. Vous voyez aussi Gouffé? — R. Jamais.

D. Il paraît que vous vous occupiez beaucoup de réformes gouvernementales, car on a trouvé chez vous un plan de société? — R. Oui, monsieur le président, certainement. Un de mes amis m'apporta un plan de société commerciale qui me parut burlesque; il ne me semblait devoir mériter aucune importance.

D. Permettez! On a trouvé chez vous un projet de gouvernement provisoire, et ce qui prouve vos préoccupations personnelles, un décret d'abolition des conseils judiciaires. — R. L'abolition des conseils judiciaires a été proposée par les hommes les plus sérieux, et si M. le président veut faire citer à cette audience l'ex-garde des sceaux, Odilon Barrot, celui-ci lui dira qu'il a présenté au président Louis-Napoléon un projet de cette nature.

D. Vous connaissez le sieur Archambault, transporté de juin, grâce le 15 décembre 1849? — R. Je le connais parce qu'il m'a été présenté par une ex-sœur, la sœur Marthe. Elle m'intéressa à cet homme à qui j'ai rendu bien des services, et qui, depuis, m'a trahi indignement. C'est un homme vendu; je lui ai vu de l'or, de l'argent. Un secours de 60 francs lui a été alloué par le ministre de l'intérieur. La veille du 31 mai 1850, je suis, au moment du vote de la loi électorale, qu'Archambault cherchait à exciter les ouvriers à une descente dans la rue. Je l'accompagnai dans les ateliers pour engager les ouvriers à rester tranquilles, à ne chercher à vaincre que par la force morale, et non par la force physique. Les ouvriers ont écouté mes sages conseils. Depuis ce temps, la police m'en veut parce que j'ai dérangé son programme de fête. Elle espérait une lutte, et grâce à moi, il n'y en a pas eu.

M. le président: La police ne songe guère à vous, soyez-en sûr! N'avez-vous pas été avec Archambault chez un marchand de vins de la rue Saint-Victor? — R. Monsieur; j'étais un jour avec Archambault. J'ai rencontré le sieur Maugin, soldat du génie, que j'ai connu en Afrique, et nous sommes entrés chez un marchand de vins pour nous rafraîchir. Voilà tout.

D. N'avez-vous pas formé le plan d'une société secrète? — R. Non, Monsieur; je me suis occupé d'une société en commandite pour l'extinction de la misère en France. Je déteste les sociétés secrètes. Les grands mouvements se font sans elles; elles ne servent à rien.

D. Vous avez travaillé à la fondation d'un journal démocratique? — R. J'ai engagé les ouvriers à fonder un journal pour plaider la cause des intérêts des prolétaires en France.

D. Un dimanche de mai, vous avez donné rendez-vous à Plaisance à Henry, Ménan et autres? — R. Non, Monsieur; j'avais parlé à des ouvriers, notamment à Archambault, de mon journal. Ils me dirent qu'ils iraient à Plaisance se distraire le dimanche avec leurs femmes, que je les y trouverais. Moi-même, cherchant une maison de campagne, j'y allai. Je retrouvai mes amis les ouvriers, car les ouvriers sont mes amis. Ils étaient dans différentes arbes. Nous nous réunîmes dans une salle. On but de la bière; on causa du projet de fondation du journal; puis on se retira. Le soir, à onze heures, Archambault monta chez moi dans un état complet d'ivresse. Je lui dis de ne jamais remettre les pieds chez moi. Depuis ce temps, il m'a toujours poursuivi, et je ne lui ai jamais fait que du bien.

D. D'après la prévention, il n'en est pas ainsi. Archambault prétend que vous l'avez chargé de chercher un local pour une société politique. — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Les personnes invitées se sont présentées dans une chambre d'un auberge de Plaisance. N'avez-vous pas en bas pour vérifier l'identité des personnes? — R. Non, Monsieur. Si j'avais appartenu à une société secrète, je le dirais hautement. J'abhorre les sociétés secrètes! Aujourd'hui on doit conspirer au grand jour!

D. Ainsi, suivant vous, il ne s'agissait que de l'Organisateur.

Mais au moins vous reconnaissez cette réunion? — R. Oui, Monsieur; mais ce n'était pas une société, car alors une note constituée une société secrète. Ici même, cette auguste assemblée est une société secrète.

D. Il n'y a ici rien de semblable. Vous persistez à dire qu'on ne s'est pas occupé de dresser un règlement d'une société? — R. Oui, Monsieur; je ne me suis jamais occupé que de la fondation du journal l'Organisateur.

D. Les autres prévenus ne parlent pas du journal l'Organisateur; vous seul en parlez. — R. On en a trouvé le projet dans mes papiers.

D. Vous avez dit à M. le juge d'instruction que, lorsqu'on avait voulu parler politique, vous vous étiez retiré de cette réunion? — Oh! Monsieur, je n'ai pas dit cela.

D. Vous l'avez signé. — R. J'ai refusé de signer, parce qu'on ne m'a pas lu mes interrogatoires. La phrase dont vous me parlez ne doit pas y être.

M. le président: Elle y est, signée de vous. Et je ne vous ferai pas passer l'interrogatoire. Vous me ferez l'honneur de me croire sur parole. — R. Le témoin Archambault a imaginé ce fait.

D. Vous êtes allé de nouveau à Plaisance? — R. Oui, Monsieur. Je m'y trouvais avec quelques ouvriers. Archambault vint pour lire un projet de règlement de la société secrète. Je m'y opposai en disant: « Pas de société secrète! » Un ouvrier vint lut cette lecture. Je m'y opposai en disant: « Je ne veux servir de marchepied à personne! Je ne veux servir de marchepied qu'au triomphe de la liberté, de l'égalité et de la fraternité! » Voilà mes expressions techniques, mais je n'ai pas dit: « Je veux travailler pour moi seul! » Car alors je n'aurais pas fait de société secrète.

D. N'avez-vous pas eu des discussions avec Henry au sujet des fonctions que vous vouliez l'un et l'autre dans la société? — R. Non, Monsieur. Mon ami Henry est du Midi; il a la tête un peu chaude; mais c'est un homme d'un immense talent et d'un grand bon sens. Il m'est supérieur, je le reconnais. Jamais il n'a eu de dissentiment sérieux entre nous; mais, d'un autre côté, je suis convaincu qu'il y a aujourd'hui un tas d'amateurs qui veulent pousser les ouvriers dans la rue, faire verser leur sang en se cachant eux-mêmes! Voilà ce que je disais aux ouvriers, quand Archambault voulait lire son règlement.

D. Vous avez dit à M. le juge d'instruction: « Je me suis retiré quand j'ai vu qu'il s'agissait d'une société secrète? » — R. Je n'ai pas pu dire un mot aussi grave que celui de société.

M. le président: Nous vous répétons qu'il y a dans votre situation certains embarras. Vous avez parlé dans l'instruction de société secrète, et vous vous rétractez à l'audience pour vous mettre d'accord avec vos co-prévenus, qui nient ces réunions. — R. C'est Archambault qui a inventé la prétendue société secrète pour me dénoncer à la police.

D. C'est la première fois que vous parlez d'Archambault. — R. Oui, Monsieur. C'est vrai; mais c'est que je n'étais pas, comme aujourd'hui, certain qu'il appartient à la police.

D. Ainsi, vous prétendez être étranger à la société la Némésis? — R. Oui, Monsieur.

D. La prévention vous représente comme le fondateur de cette société, comme vous en étant retiré, Henry en ayant été préféré comme chef? — R. Non, Monsieur; cela n'est pas exact.

M. le président: Asseyez-vous.

M. le président: Henry, levez-vous. Vous êtes né à Saint-Troppez. Vous avez servi dans la marine militaire et marchande? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vous êtes fait homme de lettres, vous avez été rédacteur du National? — R. Oui, Monsieur; pendant huit ans.

D. Après février 1848, vous avez été nommé sous-commissaire à Brignolles, dans le Var? — R. Oui, Monsieur, jusqu'au 23 août 1848.

D. Vous avez connu Valory? — R. Oui, Monsieur, dans la traversée de Rio-Janeiro à Brest.

D. Vous l'avez vu assez souvent depuis 1848? — R. Oui, Monsieur.

D. En 1850, n'allez-vous pas souvent chez lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand la loi électorale a été présentée, n'avez-vous pas eu la pensée de fonder une société secrète? — R. Non, Monsieur; je n'en ai jamais fait partie.

D. N'avez-vous pas eu des réunions fréquentes avec des individus, soit chez des marchands de vins à Paris, soit à Plaisance? — R. Non, Monsieur; je connais beaucoup de monde. J'allais voir mes amis; voilà tout.

D. Ne vous êtes-vous pas occupé avec Valory de la fondation de l'Organisateur? — R. Jamais.

D. Dans les premiers jours de mai, n'avez-vous pas été à une réunion à Plaisance? — R. Non, Monsieur; je n'ai pas été à cette réunion.

D. Vous l'avez déclaré vous-même en disant que la réunion avait un but inoffensif. — R. Il y a erreur. Je me suis peut-être trouvé avec les citoyens Béraud et autres à la fête de Plaisance, mais je n'ai jamais été à une réunion de société secrète.

D. Le cabaretier Rey dira que vous êtes venu chez lui, et qu'Archambault lui a dit que vous et vos amis vous occupiez de politique contre le Gouvernement. Rey en a été effrayé. — R. M. Rey dira ce qu'il voudra, mais je n'y étais pas.

D. Il paraît que Ducroy et Béraud, restés dans l'établissement après votre départ, ont dit: « Dans quelque temps, il y aura du bruit à Paris. » Ces expressions font connaître l'esprit de la réunion. — R. C'est possible, mais je n'y étais pas.

D. Depuis, n'y a-t-il pas eu une autre réunion dans la plaine de Montrouge? — R. Non, Monsieur; je n'y étais pas.

D. Depuis, vous avez cessé vos visites à Valory, ce qui s'explique par vos rivalités politiques. — R. J'ai cessé de le voir parce que je suis tombé malade.

D. N'avez-vous pas eu de nouvelles réunions? — R. J'ai des amis partout; je vais les voir. J'ai mené autrefois une vie très active. Par besoin d'hygiène, après avoir écrit toute une journée, je fais quelquefois, le soir, une lieue ou deux à pied.

D. N'êtes-vous pas présent à la réception de Berreta dans la société secrète de la Némésis? N'avez-vous pas amené avec vous M. Aristide Olivier? — R. Non, Monsieur; je ne me suis jamais occupé de société secrète.

D. Vous vous trouvez à une même table avec dix autres personnes dans une salle, chez un marchand de vins de la rue Saint-Victor? — R. Oui, Monsieur; mais je ne connaissais pas les personnes qui étaient là; nous nous trouvions ensemble par hasard.

D. C'était une réunion de la société secrète la Némésis. — R. Je l'ignore. C'était si

toute sorte de choses. A l'époque de la loi électorale, on ne savait comment cela finirait, je ne m'occupais pas de politique, mais on me faisait une réputation de capacité. On m'apporta un jour un papier de la part d'Henricy. Je dis le soir à celui-ci : "Vous m'avez envoyé un projet de règlement?" Il me dit : "Non; si j'avais voulu vous le donner, je vous l'aurais apporté. Puis nous n'en parlâmes plus. Depuis nous nous sommes réunis et nous causâmes politique, ce qui est le droit de tous les Français; mais jamais je n'ai adopté ce règlement, qui m'a été remis par un inconnu disant venir de la part d'Henricy. D. Voilà l'explication que vous donnez. — R. Oui, monsieur. J'avais lu ce règlement dans de petites réunions d'amis. On me dit : vous ne devriez pas garder ce règlement, car c'est compromettant; aussi je le brûlai.

D. Vous avez dit dans l'instruction : "Si vous saviez, monsieur, combien on m'a circonvenu pour me faire entrer dans cette société! Enfin que vous dirai-je? j'ai consenti à faire partie de la commission des cinq; j'ai assisté à la plupart des réunions, et notamment à celle du 15 juillet, rue du Roi-de-Sicile." — R. Oui, Monsieur, cela est vrai. D. Vous avez ajouté dans votre interrogatoire : "Il est bien fâcheux pour Broquet d'avoir été entraîné comme moi dans cette malheureuse société." — R. J'aime beaucoup la République; je voulais m'allier à des hommes vraiment révolutionnaires, à ceux qui veulent que les révolutions se fassent à l'avenir sans ruines, sans larmes, sans faire couler de sang. Au horreur des émeutes. Le règlement de la Némésis est vraiment charmant; il a beaucoup de bon, mais il a des imperfections. Je voulais le réformer; je voulais lui donner un autre social.

D. Vous avez dit : "En faveur de la franchise de mes aveux, j'espère que vous me permettrez de ne pas vous donner les noms des autres sociétaires..." — R. Je ne reconnais pas cette phrase; c'est sans doute par intérêt pour moi et pour me ménager votre indulgence que M. le juge d'instruction a mis cela sur l'interrogatoire; mais je n'ai pas dit.

D. Mais M. le juge d'instruction a constaté votre émotion; il a dit que vous lui avez manifesté le désir de décharger votre conscience. A-t-il inventé tout cela? — R. J'avoue en effet que j'étais ému; car je voyais que j'avais compromis et perdu le jeune Broquet. D. Connaissiez-vous le règlement saisi sur Broquet? — R. Oui. Mais la société n'existe pas et n'a jamais existé. D. Ne s'agit pas d'équivoque. Dites, si vous voulez, que vous revenez sur vos aveux? — R. Pardieu, Monsieur; je n'ai pas fait d'aveux; je n'étais pas libre de ma pensée!

D. Comment! votre pensée n'était pas libre, quand vous disiez : "Je ne parle que pour moi, je veux décharger ma conscience!" — R. Je me serai servi d'une mauvaise expression, car je ne suis pas fou! Je ne prétends pas que je ne savais alors ce que je disais; je ne donne à personne le droit de me traiter de fou. Oh! mais non; pas du tout. (On rit.) D. Un de MM. les jurés : Avant que le règlement de la Némésis ne vous fût remis, y avait-il eu des réunions pour organiser cette société? — R. Non, Monsieur.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Corbet, de Ducroy, de Béraud, de Jayet et de Broquet. L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain dix heures, pour la continuation des interrogatoires.

FACULTE DE DROIT. — DOCTORAT.

M. le ministre de l'instruction publique vient de prendre l'arrêté suivant sur les examens pour le doctorat en droit :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'art. 4 de la loi du 22 ventôse an 12;

Vu l'art. 46 du décret du quatrième jour complémentaire an 12;

Vu l'art. 6 du règlement du 6 juillet 1841;

Vu l'art. 5 de la loi du 13 mars 1850;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'avenir, l'acte public exigé pour l'admission au grade de docteur en droit portera sur une dissertation spéciale, dont le candidat choisira librement le sujet, mais qu'il devra préalablement présenter à l'approbation du doyen ainsi qu'il viendra du recteur de l'Académie, et soutenir ensuite devant les professeurs indiqués par le règlement.

Art. 2. Le candidat devra joindre à la dissertation académique au moins quatre propositions sur l'histoire et les difficultés du droit romain, trois propositions sur l'histoire et les difficultés du droit civil français, deux sur le droit criminel et deux sur le droit des gens ou les autres branches du droit public. L'épreuve orale pourra porter sur ces propositions, en même temps que sur la dissertation soumise à la Faculté.

Art. 3. Nul ne sera reçu aux examens et à la thèse, s'il n'obtient trois boules blanches. Tout candidat qui aurait deux boules noires est refusé.

Art. 4. Seront observées les prescriptions des règlements antérieurs qui ne sont pas contraires au présent règlement.

Fait à Paris, le 5 décembre 1850.

E. DE PARIS.

ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les élections du président, de six juges et de onze juges suppléants du Tribunal de commerce de la Seine auront lieu les 13 et 14 décembre dans la grande salle d'audience, au Palais de la Bourse.

Cette année, comme pour les élections précédentes, les membres en exercice du Tribunal de commerce ont dressé la liste des candidats qu'ils présentent aux suffrages des électeurs. Cette liste contient des noms connus par de longs et honorables services. Les noms nouveaux, désignés comme candidats aux fonctions de juges suppléants, sont pris dans la liste des juges complémentaires qui tous ont déjà été appelés à siéger plusieurs fois et qui ont pris part aux délibérations du Tribunal.

Voici la liste des candidats :
Président à élire pour deux ans : M. Moiney, juge-suppléant en 1840 et 1841, juge en 1842, 1843, 1844, 1845, 1847 et 1849.

Cinq juges à élire pour deux ans : MM. Plaine, Lucy-

Sedillot, Davillier et Cheuvreux, juges sortant pouvant être réélus, et M. Marquet, juge suppléant en exercice.

Un juge à élire pour un an : M. Kleip, juge suppléant en exercice.

Huit juges suppléants à élire pour deux ans : MM. Evette, Lebel, Audiffred, Contat-Desfontaines, Compagnon et Langlois, juges suppléants en 1850, et MM. Delachaussee (équipemens militaires) et Hennecart (tissus), ces deux derniers juges complémentaires.

Trois juges suppléants à élire pour un an : MM. Levy (bois à brûler), Dohelin (merceries) et Mouton (vins), juges complémentaires.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnés d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

M. Aguado, marquis de Las Miras, était, comme on sait, propriétaire du riche vignoble de Château-Margaux. Après son décès, les produits de ce magnifique manoir, qui se vendait seulement à Bordeaux, ont été aussi déposés à Paris, où les agents de la succession les ont débités, moyennant finances, aux gourmets et aux heureux du siècle. Parmi ces derniers, a figuré M. le baron Desbassyns, qui, sans doute, pour ne pas se donner l'embaras de l'entretien d'une cave, prenait, dans les dépôts de Paris, ce qui lui était nécessaire, par portions de 10, 15, 20 bouteilles, et quelquefois aussi un beaucoup plus grand nombre à la fois. M. Desbassyns en était arrivé à un débit de plus de 7,000 fr., qui, grâce à une remise de 10 p. 0/0, se réduisait à 6,672 fr. 60 c. pour les seules fournitures à lui faites depuis le 31 janvier 1847 jusqu'au 17 mai 1848. Des réclamations ont été adressées à M. Desbassyns, et en définitive deux jugemens par défaut l'ont condamné au paiement de 6,672 fr. 60 c. M. Desbassyns est décédé depuis l'appel interjeté en son nom de ces jugemens.

M^e Gressier, avocat de ses héritiers et représentants, soutenait aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, qu'il y avait eu paiement, du moins à en juger par diverses lettres produites et par un grand nombre de factures acquittées sans réserves, et d'une date postérieure à celle des fournitures réclamées, et enfin, que les énonciations contraires qu'on voudrait faire résulter des registres tenus par la maison Aguado ne pourraient être opposés par M^{me} veuve Aguado, qui soutient elle-même n'être point marchande publique, et qui, en tout cas, ne peut invoquer ces registres contre M. Desbassyns, qui n'était pas non plus marchand.

L'avocat invoquait, au besoin, la prescription courue depuis le mois de mai 1848, date de la dernière fourniture, prescription fondée sur l'art. 2272 du Code civil. A la vérité, on objecte que M. Aguado n'était pas marchand; cependant, suivant le dictionnaire de l'Académie, le marchand est celui qui vend ou achète; et si M. Aguado n'était pas patenté, ce n'était peut-être pas fort juste, car il vendait plus de Château-Margaux qu'il n'en récoltait sur son propre terrain; c'est qu'en effet il achetait lui-même chez ses voisins.

La Cour, sur la plaidoierie de M^e Delangle, et conformément aux conclusions de M. Portier, substitut du procureur-général, a considéré que les registres constataient les fournitures, qu'avait d'ailleurs reconnues M. Desbassyns; que les livraisons au comptant faites et acquittées depuis le mois de mai 1848 n'empêchaient pas que celles antérieures, faites à crédit, ne fussent restées en compte; qu'enfin il n'y avait lieu à prescription à l'égard de la vente faite par un propriétaire du produit de ses vignobles. Les jugemens ont été confirmés purement et simplement. (Voir, sur la prescription, cassation, 14 janvier 1820, et Pothier.)

Le jugement de l'affaire de MM. Leroy de Chabrol et C^o contre M. Ronconi, ancien directeur du Théâtre-Italien (demande en déclaration de faillite), devait être prononcé à l'audience du Tribunal de commerce d'aujourd'hui. Mais M. le président Devinck, dans l'intention d'amener un arrangement entre les parties, a continué le délibéré à quinzaine.

Deux ouvriers bijoutiers, les sieurs Rivoire et Leboeuf, passaient la nuit dernière, vers une heure du matin, dans la rue Mauboué, au milieu de laquelle ils se trouvaient, lorsque quatre individus en blouse et une femme qui les avaient remarqués les suivait depuis quelques instans, les entourèrent soudainement, les saisirent à la gorge et les accablèrent de coups de poing. En un instant les ouvriers furent terrassés, fouillés et dépouillés de l'argent qu'ils avaient dans leurs poches. On enleva en outre à Leboeuf le paletot dont il était vêtu. Surpris ainsi à l'improviste, les sieurs Rivoire et Leboeuf n'avaient pas eu le temps de se mettre sur la défensive, mais à peine les malfaiteurs eurent-ils abandonnés pour prendre la fuite dans la direction de la rue Saint-Martin, qu'ils se relevèrent, les poursuivirent et ne tardèrent pas à les atteindre.

Une lutte s'engagea alors, les cris : Au voleur ! à l'assassin ! poussés par les deux ouvriers, furent entendus par

une ronde de police qui accourut. Mais, à son approche, les agresseurs s'élançèrent dans les rues adjacentes et parvinrent à s'esquiver. Cependant la femme, moins agile qu'eux, ne put les suivre et on la trouva cachée dans l'angle obscur d'une allée. Lorsque les agents l'aborderent, elle fit mine de dormir et prétendit que se trouvant indisposée elle s'était arrêtée en cet endroit pour se y reposer, et qu'elle avait cédé au sommeil qui l'accablait. Mais ce qu'il lui fut difficile d'expliquer, c'est la présence, dans sa poche, d'un foulard enlevé par les malfaiteurs à M. L... On a aussi trouvé entre ses mains une blouse bleue de la légitime possession de laquelle elle n'a pu justifier.

Après avoir été interrogée par le commissaire de police de la section, cette femme a été mise à la disposition du procureur de la République.

Un bien déplorable accident a eu lieu hier à Saint-Denis.

Une enfant de quatre ans, Rosalie M..., laissée seule par ses parents, a, en jouant avec des allumettes chimiques, communiqué le feu aux rideaux d'un lit. En peu de temps, tout le mobilier garnissant le logement s'est enflammé, et, lorsque les voisins sont intervenus pour porter secours, ils ont trouvé morte la malheureuse enfant. Elle avait succombé à l'asphyxie et à d'horribles brûlures.

Hier après midi, l'éclusier du pont du Chemin-Vert, le sieur Dubois, a repêché dans le bassin Saint-Antoine le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, qui, d'après le rapport d'un médecin chargé de son examen, était né viable. On remarquait au cou des blessures qui portaient à penser que l'enfant aurait péri à la suite de la strangulation. Une enquête a été commencée immédiatement pour rechercher le coupable.

Avant-hier, vers dix heures du matin, un vieillard, le sieur B..., tombait accidentellement dans le canal, près du pont Ménilmontant. En ce moment passait le sieur Perrot, sapeur-pompier de la 3^e compagnie, qui aussitôt se jeta à l'eau et ramena le sieur B... sain et sauf sur la berge.

DÉPARTEMENTS.

SAÔNE-ET-LOIRE (Autun), 6 décembre. — ARRESTATION DE L'ASSASSIN MONTCHARMONT. — Montcharmont, auteur du meurtre du gendarme Hémy et du garde-champêtre Gauthey, vient d'être arrêté à Sennecey-le-Grand, arrondissement de Chalon-sur-Saône. Le mercredi 4 du courant, le sieur Marcel Pellerin, garde forestier à Sennecey, rencontra dans les rues de cette commune un étranger qui lui semblait avoir quelque ressemblance avec le nommé Montcharmont, dont le signalement avait été répandu dans toutes les communes du département. Lui ayant demandé vainement l'exhibition de son passeport, il le saisit au collet et le conduisit devant le juge de paix. Interrogé par l'autorité locale, l'adjoint au maire remplaçant ce magistrat ainsi que le juge de paix empêchés, l'individu arrêté déclara se nommer Louis Noble, dit qu'il sortait d'Autun où il avait servi comme domestique chez une personne qu'il désignait, et qu'il allait à Lyon se mettre au service d'un sieur Perrot, négociant.

Sur l'observation qui lui fut faite qu'il n'avait pas de papiers, il exhiba une lettre non cachetée, signée Jules, adressée à M. Perrot, négociant, rue Malesherbes, 8, à Lyon, et dit qu'il avait cru cette lettre suffisante pour lui permettre d'aller d'Autun à Lyon en toute sûreté. Il ne fit que des réponses vagues et évasives lorsqu'on le questionna sur la route qu'il avait suivie. On le fouilla et on trouva, tant sur lui que dans un cabas dont il était porteur : 1^o un sac de toile contenant vingt et une pièces de 5 francs; 2^o un autre sac contenant de la menuiserie; 3^o 15 capsules, un peu de poudre et de fonte; 4^o un pistolet chargé; 5^o un couteau à tire-bouchon; 6^o un rasoir sur la manche duquel on avait marqué le nom de Montcharmont; 7^o un fragment de billet d'avertissement pour contribution, portant en marge département de Saône-et-Loire, arrondissement d'Autun, commune de Saint-Prix; 8^o un ardoisier et divers autres objets.

Le même jour, 4 décembre, Montcharmont était conduit sous bonne escorte à Chalon-sur-Saône.

Interrogé par M. le procureur de la République de cette ville, il a avoué qu'il s'appelait Claude Montcharmont, qu'il avait tiré le 7 novembre sur les gendarmes Hémy et Brunet; mais il ajouta qu'il n'était pas l'auteur du meurtre du garde Gauthey, qu'il savait lui être imputé.

Il dit que, depuis le 7 novembre, il avait erré dans les campagnes, et dans les bois des environs d'Autun et de Sennecey, et qu'il se dirigeait vers Lyon quand on l'a arrêté.

Il a prétendu que la lettre dont il était porteur, lui avait été remise dans les bois par un de ses frères, et qu'elle devait émaner de M. Jules Defosse, de Toulouse-sur-Arroux.

L'argent dont il était porteur lui aurait été donné par des personnes pour lesquelles il avait travaillé. Son pistolet, qui était chargé à fonte s'était, suivant lui, destiné à le protéger contre les mauvais animaux qu'il pourrait rencontrer la nuit. Quand à son fusil, il prétend l'avoir jeté dans les bois.

Le 5, Montcharmont a été confronté avec un sieur Joseph Bailly, maréchal, à Saint-Leger-sous-Bray, qui se trouvait accidentellement au passage à Chalon; ce sieur Bailly qui avait longtemps travaillé avec l'assassin, l'a parfaitement reconnu. Il lui a fait quelques reproches sur sa conduite criminelle et n'en a obtenu aucune réponse.

Le vendredi 6, Montcharmont, extrait de la maison d'ar-

rêt de Châlons, est arrivé le même jour à Autun, à une heure et demie de l'après-midi. Une forte escorte de gendarmes l'accompagnait; sa figure était pâle et amaigrie; il pleurait. La foule était accourue sur son passage et encombrait les abords de la prison.

Hier, dimanche, le grand amphithéâtre de l'École de Médecine réunissait une société nombreuse qui avait été convoquée par le conseil de l'association de secours établie dans la 8^e compagnie du 4^e bataillon de la 10^e légion. Ce sont là des institutions qu'il serait désirable de voir se propager dans la garde nationale, quand on voit les résultats obtenus par cette association de bienfaisance. Les recettes se sont élevées, dans l'année qui vient de s'écouler, à 4,364 francs. Il a été distribué, sur le territoire de la compagnie, 3,928 kilogrammes de pain, 2,072 kilogrammes de viande, 1,340 cotterets et 1,034 litres de légumes. Les secours en bains, vêtements et médicamens se sont élevés à 1,014 fr.

Ces résultats ont été signalés par M. Quetand, président de ce comité, qui a rendu un juste hommage au concours plein de zèle et de dévouement que lui ont prêté les commissaires de cette association charitable. Il a fait part à l'Assemblée, qui a accueilli cette communication avec la plus grande faveur, des démarches qu'il a faites avec M. Tachy, secrétaire de l'association, auprès des autorités de l'arrondissement, pour arriver à créer une succursale de l'institution des Petites-Sœurs des Pauvres, qui, sans ressources personnelles, ne comptant que sur la Providence qui ne les a pas abandonnées, sont parvenues à établir en province d'abord, puis à Paris, des maisons d'asile où les vieillards des deux sexes sont reçus, soignés dans leurs maladies, moyennant une pension à peu près insignifiante, avec un zèle que la religion seule a pu inspirer aux pauvres filles qui ont pris cette admirable initiative.

Ce compte-rendu a été suivi d'un concert dans lequel on a entendu M^{me} Sabatier, de Triebert, d'Aumont et de Chaudesaigues.

Bourse de Paris du 9 Décembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin.....	56 60	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars.....	94 20	5 0/0 belge 1840.....	93 1/8
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	— 1842.....	—
4 0/0 j. 22 mars.....	73	— 4 1/2.....	—
Act.... de la Banque. 2320	—	— Banque (1835).....	—
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850.	83 85
Rente de la Ville.....	—	Obl. 1850 (janvier).....	960
Empr. du département. 1070	—	dito 1849 (octobre).....	915
Obl. de la Ville.....	—	Napl. (Rec. Rotsch.).....	—
dito 1849.....	1153	Emprunt romain.....	75 1/2
dito de Marseille. 1070	—	Espag., dette active.....	—
Caisse hypothécaire. 160	—	dette pass.....	—
Zinc Vieille-Montag.....	—	3 0/0 1841.....	—
Quatre Canaux.....	1122 50	dette intérieure.....	34
Canal de Bourgogne. 945	—	Lots d'Autriche.....	—
H. de la G. Combe.....	—	Métalliques 5 0/0.....	—
Tissus de lin Maberl.....	—	2 1/2 hollandais.....	58 3/4
Monc-sur-Sambre.....	—	Portugal 5 0/0.....	—

A TERME.

Trois 0/0.....	56 70	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Cinq 0/0.....	94 20	56 70	56 25	56 70	
Cinq 0/0 belge.....	—	94 20	93 50	94 30	
Naples.....	—	—	—	—	
Emprunt du Piémont (1845).....	84	84 30	83 60	84 30	

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	390	—	Orléans à Vierz.	383 75	385
Versailles, r. d. 150	150	—	Moul. à Amiens.	—	—
— r. g. 147 50	150	—	Orléans à Paris.	383 75	383 50
Paris à Orléans.	810	811 25	Chemin du N.	462 50	462 75
Paris à Rouen.	614 25	610	Paris à Chart.	341 25	341 25
Rouen au Havre.	242 50	242 50	Tours à Nantes.	242 50	242 50
Mars. à Avign.	188 75	185	Mont. à Troyes.	90	90
Strasbg. à Bâle.	133 75	—	Dieppe à Féc.	160	172

L'École préparatoire à la marine, fondée et dirigée par M. Lorient, ouvrira le 5 janvier prochain un nouveau cours d'études préparatoires pour les jeunes gens arrières ou pressés par l'âge. S'adresser au directeur, rue d'Enfer, 49, à Paris.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, Lablache, Calzolari, Ferranti et M^{me} Sontag chanteront le Barbier de Séville de Rossini.

Demain, au Théâtre-Montansier, au bénéfice de M^{me} Thierret, rentrée de la charmante petite Céline Montaland et de Grassot dans la Fille bien gardée; deuxième représentation des Ex-taxes de M. Hochenze; le Monsieur qui suit les Femmes, dont le succès est immense. Voir la grande affiche pour les autres détails.

SPECTACLES DU 10 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — Le Chalet, la Chantreuse voilée, Gille. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Barbieri. ODÉON. — L'École des Maris, Antony, les Baisers. VAUDEVILLE. — Marié, le Règne des Escargots, la Douairière. VARIÉTÉS. — Pomponette, A la Bastille, le Supplice de Tantale. GYMNASSE. — Les Petits Moyens, Antoinette, Irene, une Nuit. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Les Ex-taxes, Escargots, un Monsieur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Jenny l'Ouvrière. GAITÉ. — Paillasse. AMBIGU. — Marianne. THÉÂTRE-NATIONAL. — Représentation extraordinaire. COMTE. — Pierrot sorcier, Paris en loterie. FOLIES. — La Grenouille, Fiorina, M^{me} Favart. DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Rotonde du Temple. ROBERT HOBEN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BRÉDA. — Bal les dimanch., lundis, jeudis, grande fête.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le lundi 6 janvier 1851, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, DES TRAVAUX de diverses natures à exécuter dans la Maison de secours rue des Fossés-du-Temple, 14.

Sur la mise à prix de 8,094 fr. 04 c.

Cautionnement à fournir : 800 fr.

Les entrepreneurs de maçonnerie, menuiserie ou peinture qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges au secrétariat de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOIS. (3893)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GREIERS.

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de M^e LOINTIER, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise). Vente sur saisie immobilière, à l'audience des

criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 31 décembre 1850, à midi, en un lot.

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec beau jardin dessiné à l'anglaise et un beau potager, située à Montmorency, rue de la Fontaine-Renée, 13.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements : A Pontoise, à M^e LOINTIER, avoué poursuivant. (3877)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE QUIERS (SEINE-ET-MARNE).

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par M^e CHATELAIN, l'un d'eux, le mardi 17 décembre 1850, à midi.

De la belle FERME DE QUIERS, au village de ce nom, canton de Mormant, très bonne contrée de la Brie (Seine-et-Marne), consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, engles, terres en labour, prés et bois. Le tout contenant environ 131 hectares 30 ares, dont : en bâtimens et cour, 55 ares 94 cent.; engles, 63 ares 95 cent.; jardin, 9 ares 73 cent.; terres, 112 hect. 26 ares 16 cent.; prés, 6 hect. 77 ares 75 cent.; bois, 91 ares 50 cent.

Fermeage, net d'impôts, 9,000 fr. en argent, 12 hect. de blé, plus diverses finances et le produit des bois.

Mise à prix : 250,000 fr.

Une seule enchère adjudgera.

S'adresser : A Quiers, à M. Trévy, fermier; à Mormant, à M^e Boudier, notaire;

A Paris, à MM. Marec et Laporte, rue Christine, 4;

Et à M^e CHATELAIN, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (3816)*

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M^e HULLIER, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 17 décembre 1850,

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Cloître-Saint-Benoît, 7, composée de cinq corps de logis et trois cours.

Produit : 5,023 fr.

Mise à prix : 35,000 fr.

2^o D'une autre MAISON sise à Paris, place du Marché-Sainte-Catherine, 7, ayant deux boutiques et cinq étages.

Produit : 2,000 fr.

Mise à prix : 18,000 fr.

On adjudgera sur une seule enchère.

S'adresser audit M^e HULLIER. (3809)

FONDS DE BOULANGERIE.

Adjudication par suite de décès, en l'étude de M^e DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27, le 18 décembre 1850, à midi,

1^o D'un FONDS et achalandage de commerce de boulangerie, exploité à Paris, rue Montfard, 191.

Mise à prix : 46,000 fr.

2^o Et de la nue-propriété de la moitié d'une orance de 11,007 fr. 16 c. due par hypothèque sur la terre de Vaux près Meulan.

L'usufruitière a 60 ans environ.

EN VENTE À PARIS, CHEZ A. MARESCQ, Éditeur-Libraire, rue Soufflot, 17, en face le Panthéon.

RÉPÉTITIONS ÉCRITES SUR LES TROIS EXAMENS DU CODE CIVIL

Contenant l'EXPOSÉ des PRINCIPES GÉNÉRAUX, leurs MOTIFS et la SOLUTION des QUESTIONS THÉORIQUES, par M. FÉLIX NOUËL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

ŒUVRES DE PROUDHON

ANCIEN DOYEN A LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON ET MEMBRE DE L'INSTITUT. 17 vol. in-8. Prix : 120 fr. Chaque ouvrage se vend séparément.

TRAITÉS DES ACTIONS POSSESSOIRES, du bornage et autres droits de voisinage relatifs aux plantations, aux constructions, à l'élagage des arbres et des haies, au curage des fossés et canaux. Troisième édition conforme à la deuxième. 1 gros volume in-8° de 632 pages, très bien imprimé, demi-compacte. 7 fr. 50 c.

DELVINCOURT. Cours complet sur tous les ARTICLES DU CODE CIVIL. Dernière édition, 3 gros vol. in-4°.

NOUVEAUTÉS.

AUX TROIS QUARTIERS GALLOIS-GIGNOUX ET CIE.

NOUVEAUTÉS.

21, boulevard de la Madeleine; 26, RUE DUPHOT.

21, boulevard de la Madeleine; 26, RUE DUPHOT.

Les propriétaires de la maison des TROIS QUARTIERS ont mis en vente un nouveau solde de Soieries riches, grande largeur, à 5 fr. 90 c., qualités qui se vendent ordinairement 10 et 11 fr.; des Noires antiques unies, très grande largeur, pour robes Broderies et de Lingerie confectionnées.

GRAND ASSORTIMENT DE FOURRURES ET CONFÉCTIONS NOUVELLES.

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR.

GAGNEZ AUTORISÉE par le gouvernement (TIRAGE SOUS SA SURVEILLANCE.)



FR. POUR UN FR.

Lotis de 400,000 fr., de 200,000, de 100,000, et deux cents vingt-un Lots de 1,000 à 50,000 fr.

INSTITUT ORTHOPÉDIQUE DE PASSY, POUR LE TRAITEMENT DES DIFFORMITÉS DE LA TAILLE.

Cet établissement, fondé en 1843 à Clamart, par MM. BOSSARD et TAVERNIER, est transféré, pour cause d'agrandissement, à Passy, Grande-Rue, 3, est principalement consacré au traitement des DÉVIATIONS DE LA TAILLE.

GRAND C, CHAUFFAGE 90 P. 0/0

Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au-dessus, adoptés par les compagnies de chemins de fer, par plusieurs compagnies d'assurances, institutions, lycées et autres grands établissements.

VOIES URINAIRES

ORGANES GÉNÉRAUX. Guide des Malades. Atteints de Catarrhes de Vessie, RETENTION D'URINE, etc.

JE DONNE 20,000 FR.

à qui prouvera que les MILLIERS DE CERTIFICATS que j'ai reçus de personnes honorées et de tout mon prospectus donne un aperçu non faux et dépourvus de loi, lesquels attestent que mon Eau de Lou leur a fait recouvrer et épaissir les cheveux.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'OFFICIERS.

Ventes mobilières.

Blonde de M. Auguste JEAN, huissier, rue de Valenciennes, 76. En une maison, passage du Saumon, 10, galerie des Bains. Le 11 décembre 1850, à midi.

me de cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs chacune.

Par acte sous signature privée, en date du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, il a été formé, sous la dénomination de l'Union Parisienne pour l'exploitation des combustibles en général, une société en nom collectif à l'égalité de M. Philippe BOURDAIS, marchand de combustibles, demeurant à Paris, chemin de la roquette de la barrière Montmartre, 37, et en commandite à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts en devenant propriétaires d'actions.

Liquidations judiciaires.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur PHILLY (Jules-Lovinsky), ent. de travaux publics, boul. Ménil-Dormant, 73, le 14 décembre à 10 heures 1/2 (N° 210 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 5 décembre 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur SOLLIER (André-Gabriel), md de vins, à Montmorency, chaussée du Maine, 79, nommé M. Lebel juge-commissaire, et M. Krech provisoire (N° 967 du gr.).

CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat dame FURNIAL. Jugement du 26 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 5 novembre 1850, entre le sieur FURNIAL (Antoine) époux Geneviève-Desirée Huet, épiciers, Grande-Rue, 12, à Passy, et ses créanciers.

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BRISON fils (François-Alfred), restaurateur, à Passy, peulouze de l'Étoile, le 14 décembre à 2 heures 1/2 (N° 964 du gr.). Du sieur CHARY (Joseph), md de charbons, à Bercy, le 14 décembre à 10 heures 1/2 (N° 965 du gr.).

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DAGONEAU (François) charpentier, à Batignolles, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Bassin-de-Rempart, 46 bis, pour toucher un dividende de 2 fr. 12 c. sur p. 100, unique répartition (N° 2954 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 8 décembre courant. — Déclarations de faillites. — Lisez : Par jugement du 6 décembre 1850, lequel déclare en faillite le sieur ATMAT père, et non par jugement du 17 novembre 1850.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Henri Yver, notaire à Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante, il appert que : Par suite de la démission de M. Henri Alphonse NOT de sa qualité de co-administrateur-gérant de la société ci-après, et de l'admission à sa place de M. Jean-Baptiste BARONNET, négociant, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 24 bis.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

MM. les créanciers composant la faillite du sieur LAUSSEUR, en son vivant négociant, La Villette, décédé à Paris, rue du

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAVY de tous intérêts et frais de 85 p. 100 sur le capital.

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAVY de tous intérêts et frais de 85 p. 100 sur le capital.

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAVY de tous intérêts et frais de 85 p. 100 sur le capital.

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAVY de tous intérêts et frais de 85 p. 100 sur le capital.

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAVY de tous intérêts et frais de 85 p. 100 sur le capital.